



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-086

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-03-21-00008 - Convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" (349-CDBU-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-21-00008

Convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" (349-CDBU-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Hautes-Pyrénées**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
«Fonds pour la transformation de l'action publique» (349-CDBU-DR31) dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

Vu le courrier de la Direction interministérielle de la transformation publique du 26 juillet 2019 relatif à la déconcentration d'une enveloppe du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) au service de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées, désigné sous le terme de «déléataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

A l'occasion du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, le gouvernement a lancé le Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le FTAP a vocation à accompagner des réformes structurelles, à fort potentiel, partant de l'idée que, pour réformer et transformer les pratiques, il faut accepter d'investir. Le FTAP répond à trois objectifs stratégiques : améliorer la qualité de service rendu aux usagers, offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et accompagner la baisse des dépenses publiques.

Dans le cadre du programme 349 «Fond pour la transformation de l'action publique » (FTAP), le responsable de programme a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinés à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite «OTE ») dans son périmètre régional ;

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits alloués pour financer les projets du département au sein de l'UO régionale Occitanie rattachée au programme 349, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique:

- . centre financier : 0349-CDBU-DR31,
- . centre de coût : PRFACTR0XX («XX » correspondant au numéro de département),
- . activité : 0349-01-01-28-01 «PREF Dotation FTAP ».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans le périmètre des projets d'Occitanie relevant du département. Ces projets ont été sélectionnés au titre du Fonds pour la transformation de l'action publique et sont imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-DR31 du programme 349 «Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Le délégataire transmettra l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission de cet avis (note de présentation, calendrier, etc).

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés aux projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 349, objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation et de l'exécution des projets du département ;

Le délégant réalise les opérations comptables liées à la gestion d'engagements juridiques antérieurs à l'année en cours à partir des informations fournies par le délégataire et en lien avec le contrôleur budgétaire régional et le responsable de BOP national.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- La gestion des tranches fonctionnelles ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il produit toutes informations nécessaires au délégant à la demande de celui-ci pour justifier des économies budgétaires générées par les projets financés par l'UO régionale sur le département.

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services. L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département

Le préfet



Jean SALOMON